



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

POLITIQUE PUBLIQUE :

Développement urbain

SEANCE DU : 11 décembre 2025

DELIBERATION N° : DEL20251211_C18

OBJET :

Règlement Local de Publicité intercommunal
(RLPi) de la Métropole du Grand Nancy – Nouvel
arrêt du projet

RAPPORTEUR : Monsieur Vincent

MATHERON

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la Métropole du Grand Nancy exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010, la Métropole du Grand Nancy est compétente de plein droit en matière de règlement local de publicité, dans la mesure où elle est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal est un document destiné à réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes, situées sur les terrains publics comme privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Le RLPi définit une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP).

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 février 2018, la métropole a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et a fixé les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Préalablement et par délibération du Conseil métropolitain du 23 février 2018, la métropole a précisé les modalités de collaboration avec les communes pour la mise en œuvre de cette procédure sur le territoire.

Ce projet de RLPi couvre l'ensemble du périmètre de la métropole et de ses 20 communes, y compris le périmètre couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 et modifié par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, au sein du Site Patrimonial Remarquable de Nancy. Il remplacera les deux RLP communaux encore en vigueur sur les communes de Heillecourt et Villers-lès-Nancy, et permettra aux 18 autres communes de sortir de l'application du Règlement National de Publicité (RNP).

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.

Les grandes orientations du RLPi ont été débattues dans les Conseils municipaux de chacune des communes entre décembre 2022 et janvier 2023, puis en Conseil métropolitain le 30 mars 2023.

La Métropole du Grand Nancy a arrêté son projet de RLPi lors du Conseil métropolitain du 19 juin 2025, après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation relative à l'élaboration du RLPi.

L'élaboration du RLPi a été l'occasion d'adapter la réglementation nationale aux spécificités territoriales, en gardant une posture d'équilibre entre les enjeux de préservation de l'environnement et du cadre de vie d'une part, et les besoins d'affichage et de visibilité des acteurs économiques d'autre part. Ce document permettra d'apporter une meilleure cohérence en matière de publicité extérieure, grâce à une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire, tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les 20 communes de la métropole ont été notifiées du dossier complet du RLPi et ont été invitées à émettre un avis sur ce dernier.

La plupart des communes a émis un avis favorable, accompagné pour certaines communes de remarques mineures. Seule la commune de Laxou a émis un avis défavorable.

En effet, par délibération en date du 6 octobre 2025, le Conseil municipal de Laxou a émis un avis défavorable au projet de RLPi du Grand Nancy et évoque :

- **Des incohérences supposées entre le projet de RLPi et les orientations débattues le 30 mars 2023 en Conseil métropolitain.**

Il est important de rappeler que les orientations définissent des objectifs généraux, tandis que le règlement les décline de manière plus opérationnelle et précise : ce n'est pas parce que les orientations débattues n'indiquent pas explicitement que certains dispositifs sont interdits ou autorisés, qu'ils ne peuvent pas l'être. Le projet de règlement proposé est bien cohérent avec les orientations débattues.

- Un traitement différencié injustifié en faveur du mobilier urbain.

La distinction opérée entre mobilier urbain et autres supports publicitaires dans le RLPi a été largement justifiée lors des précédents échanges avec l'ensemble des communes. Celle-ci repose sur le fait que la publicité sur le mobilier urbain permet de rendre un service public, bénéficiant à la fois à la métropole et aux communes. La publicité sur le mobilier urbain est « accessoire » puisqu'une place importante est laissée à la communication institutionnelle. Cette différenciation est cependant mesurée (nombre et format des dispositifs revus à la baisse), permise juridiquement, conforme aux orientations débattues et cohérente avec les pratiques des autres territoires à l'échelle nationale.

- Proposition d'une règle de protection des monuments historiques de 50 mètres pour pallier la difficulté de définir la « co-visibilité » et d'une différenciation des règles en fonction de la valeur patrimoniale de chaque monument historique.

La règle de 50 mètres n'est pas justifiable techniquement au regard du contexte urbain et juridiquement au regard de la législation en vigueur. Cette proposition est incohérente avec les orientations et contribuerait à fragiliser juridiquement le document. Par ailleurs, l'appréciation de la valeur patrimoniale d'un monument historique et de ses abords relève de la compétence et de la prérogative de l'Architecte des Bâtiments de France seul et en aucun cas des collectivités.

- Une réduction excessive des surfaces publicitaires autorisées.

Le futur RLPi impliquera bien une réduction des surfaces publicitaires autorisées (pour rappel, c'est l'objet du RLPi que d'être plus restrictif que la réglementation nationale), mais les règles impliquant cette réduction sont adaptées aux caractéristiques urbaines et paysagères du territoire, permises juridiquement et conformes aux orientations débattues.

- Une réduction non justifiée de la densité d'affichage pour les dispositifs scellés au sol.

Le projet de RLPi propose bien des règles de densité plus contraignantes que celles de la réglementation nationale. Celles-ci sont justifiées par l'objectif d'améliorer la qualité paysagère et de gagner en lisibilité. Tout en réaffirmant la volonté de la métropole de réduire la densité des dispositifs, la rédaction précise des règles pourrait éventuellement être revue sur certains points, post-enquête publique, en fonction de l'ensemble des avis recueillis.

- Une absence de reconnaissance des voies structurantes.

Inscrire les axes demandés par Laxou en zone ZP4 (surtout ceux situés en abords de Monuments Historiques) ne serait pas justifiable au regard du contexte urbain et paysager et entraînerait un risque juridique important. Par ailleurs, le fait que ces axes ne soient pas en ZP4 ne nuit en rien à la visibilité des acteurs économiques qui y sont situés, les enseignes étant autorisées dans toutes les zones.

- Une interdiction des bâches publicitaires.

Le projet de RLPi ne prévoit en aucun cas d'interdire totalement les bâches publicitaires ; les interdictions ne concernent que les secteurs sensibles à préserver. Les règles proposées sont en cohérence avec la réglementation nationale et les orientations débattues.

- Une atteinte à la liberté d'expression.

La remarque indiquant que le projet de RLPi limite fortement les possibilités d'affichage d'opinion et d'information associative n'est pas fondée. Le projet de RLPi ne fait perdre en rien au Maire sa faculté de permettre l'affichage d'opinion et n'instaure pas d'inégalité entre expression citoyenne

et intérêts commerciaux. Au contraire, via le mobilier urbain, il contribue à augmenter les surfaces destinées aux informations institutionnelles.

Dès lors, deux options encadrées par l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme s'offrent à la métropole :

- **1ère option** : Proposer un projet de RLPi identique à celui arrêté le 19 juin dernier, sans donner de suite favorable à ce stade à la (aux) commune (s) ayant émis un avis défavorable

Dans ce cas, ce nouvel arrêt doit être acquis en Conseil métropolitain à la majorité qualifiée.

- **2ème option** : Proposer une suite favorable (partielle ou totale) à la (aux) commune (s) ayant émis un avis défavorable dès ce stade de la procédure

Dans ce cas, la métropole doit proposer à la (aux) commune (s) concernée (s) les modalités d'adaptation du projet de PLUi HD qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur celles-ci.

Quelle que soit la nature de l'avis (favorable ou défavorable), le nouvel arrêt doit ensuite être acquis en Conseil métropolitain à la majorité simple.

A noter que les demandes des communes ayant émis un avis favorable ne pourront pas, à ce stade, être prises en compte par rapport au Code de l'urbanisme. Cela ne pourra l'être qu'après l'enquête publique.

Par ailleurs et pour parfaite information, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), qui seront joints au dossier d'enquête publique, sont les suivants :

- **CDNPS** : L'avis datant du 21 août 2025 indique que les membres de la CDNPS, consultés par voie électronique du 10 juillet au 14 août 2025, ont émis, à la majorité, un avis favorable avec remarques au projet de RLPi.
- **UDAP 54** : L'avis datant du 17 juillet 2025 est favorable avec remarques, dont la demande d'interdire toute publicité dans les secteurs patrimoniaux.
- **DDT 54** : L'avis datant du 6 octobre 2025 est favorable avec remarques, principalement des corrections et adaptations mineures visant à assurer la sécurité juridique du document.
- **Multipole Sud Lorraine** : L'avis datant du 16 septembre est favorable avec remarques.
- **Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle** : L'avis datant du 18 septembre 2025 est favorable.
- **CCI 54** : L'avis datant du 10 octobre 2025 est défavorable.

En effet, par courrier en date du 10 octobre 2025, la CCI a émis un avis défavorable au projet de RLPi du Grand Nancy en :

- Evoquant des conséquences économiques du RLPi disproportionnées.

Le RLPi aura un impact incontestable sur les dispositifs existants. Toutefois, ces derniers ne seront pas systématiquement supprimés, ils seront selon les cas à remplacer par des formats réduits ou

à déplacer dans des zones les autorisant et résultant des orientations validées à l'échelle du territoire métropolitain.

Les règles impliquant la réduction de surfaces publicitaires sont adaptées aux caractéristiques urbaines et paysagères du territoire et conformes aux orientations débattues et validées par les conseils municipaux et métropolitain fin 2022-début 2023. Un équilibre a été recherché pour concilier les besoins économiques et le cadre de vie.

Les règles de densité proposée dans le RLPi sont plus contraignantes que celles de la réglementation nationale dans l'objectif d'améliorer la qualité paysagère et de gagner en lisibilité. Cependant, celles-ci pourront éventuellement être revues sur certains points, post-enquête publique, en fonction de l'ensemble des avis recueillis.

- S'interrogeant sur les inégalités de traitement entre l'affichage public et privé.

La distinction opérée entre le mobilier urbain et les autres supports publicitaires repose sur le fait que la publicité sur le mobilier urbain rend un service public et, est « accessoire » puisqu'une place importante est laissée à la communication institutionnelle. De manière générale, sur l'ensemble du territoire métropolitain, cette différenciation est cependant mesurée (nombre de dispositifs revus à la baisse dans le contrat de mobilier urbain), autorisée juridiquement, et cohérente avec les pratiques des autres territoires à l'échelle nationale.

- Précisant que la majorité des usagers de la publicité extérieure à Nancy sont liés au secteur culturel, des loisirs et du tourisme.

Le RLPi ne peut être élaboré en tenant compte d'éléments relatifs au contenu des messages publicitaires. Le RLPi ne peut réglementer que l'implantation, le format et l'aspect des dispositifs ; son élaboration ne peut pas être guidée par le type d'usagers de la publicité extérieure.

En outre, la CCI 54 propose de modifier le projet de RLPi sur ces points :

- Ne pas réduire les formats en secteurs résidentiels.

Autoriser des formats de 10,5m² pour tous les dispositifs en zone ZP2a serait en contradiction avec les orientations prises et qui visent à limiter l'affichage publicitaire en zone résidentielle, en cohérence avec les attentes des habitants en la matière.

- Réduire le secteur de protection des abords de MH à 100m.

La règle de protection des abords de MH de 100 m qui figurait dans certains RLP précédents, s'appuyait sur une réglementation aujourd'hui caduque. Le périmètre de 500 m proposé dans le RLPi renvoie à la règle actuelle (L.581-8 du Code de l'Environnement). Faire le choix de réduire ce périmètre ne serait pas justifiable techniquement au regard du contexte urbain, serait incohérent avec les orientations politiques et contribuerait donc à fragiliser juridiquement le document.

- Encourager les dispositifs d'éclairage écologique.

Il est apparu que certaines règles qualitatives proposées dans le projet de RLPi peuvent aujourd'hui contraindre l'implantation de certains dispositifs favorisant l'éclairage écologique (systèmes photovoltaïques autonomes). La rédaction des règles qualitatives pourrait être revue, post-enquête publique, pour encourager ces dispositifs, tout en veillant à ce que ceux-ci s'intègrent bien visuellement.

- Etendre la zone ZP4 (axes structurants).

Inscrire l'ensemble des axes structurants du territoire en zone ZP4 sans tenir compte du contexte urbain et paysager ne serait pas justifiable à ce stade. Cependant, en fonction de l'ensemble des avis recueillis lors de l'enquête publique, et en veillant au respect des critères de définition de la zone ZP4, certains tronçons pourraient éventuellement être réévalués.

- Créer un « dispositif d'exception » pour l'affichage numérique écologique.

Les technologies respectueuses de l'environnement sont, en effet, à encourager dans les zones où elles sont admises. Cependant, les écrans numériques ne sont pas souhaitables dans certaines zones du territoire (secteurs naturels, patrimoniaux, et résidentiels) : les admettre dans ces zones serait en contradiction avec les orientations débattues par les conseils municipaux et métropolitain, et avec les attentes de la population exprimées lors de la concertation préalable.

Considérant que :

- **La plupart des communes ont émis un avis favorable**, accompagné pour certaines communes de remarques mineures. Seule la commune de Laxou a émis un avis défavorable.
- **La plupart des PPA ont émis un avis favorable**, à l'exception de la CCI qui a émis un avis défavorable.
- **La nécessité d'approuver rapidement le projet de RLPI.**

Il est proposé que le projet de RLPI de la métropole du Grand Nancy présenté pour le second arrêt soit identique au projet de RLPI arrêté lors du Conseil du 19 juin 2025 dans la mesure où il s'appuie sur un consensus, à quelques exceptions près, et propose un règlement équilibré.

Il est donc prêt à être arrêté dans sa version telle que mise à disposition des élus métropolitains via les liens suivants :

<https://drive.grandnancy.eu/s/s4BLPy58rZjqxsy>

Mot de passe : RLPI_Arrêt2

ou :

<https://www.swisstransfer.com/d/f355560c-e3e7-41b1-9b89-486c48b9ba29>

La présente délibération ainsi que le projet de RLPI de la Métropole du Grand Nancy ainsi arrêtés en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme seront de nouveau transmis, pour parfaite information, aux 20 communes et aux personnes publiques associées à son élaboration.

La métropole rappelle qu'elle intégrera bien tous les avis déjà formulés (avis des communes et avis des PPA) au dossier d'enquête publique.

Le projet de RLPI arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique :

- **Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes.**
- **Puis, le RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil métropolitain.**

DELIBERATION

En conséquence, et après avis de la Commission Développement urbain et Transition écologique réunie le 27 novembre 2025, il vous est proposé :

- d'arrêter une seconde fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la métropole du Grand Nancy (RLPI), de façon identique à celui qui a été arrêté le 19 juin 2025 par le Conseil métropolitain, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de la métropole et dans les mairies des 20 communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy.

Adopté à la majorité

Pour : 49

(Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelyne BEAUDEUX, Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOUM, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Henri CHANUT, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, Mme Nicole CREUSOT, M. Eric DA CUNHA, Mme Evelyne DEVOUGE, M. Patrice DONATI, M. Mounir EL HARRADI, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Stephane HABLOT, M. Patrick HATZIG, Mme Fatiha HITOU RABHI, M. Pascal JACQUEMIN, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, M. Frederic MAGUIN, M. Bertrand MASSON, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Estelle MERCIER, Mme Delphine MICHEL, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, M. Cyrille PERROT, Mme Nadine PIBOULE, M. Serge RAINERI, M. Areski SADI, Mme Nicole STEPHANUS, M. Marc TENENBAUM, M. Sylvain THIRIET, M. Laurent WATRIN, Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER, M. Bora YILMAZ)

Contre : 3

(Mme Anne-Mathilde COSTANTINI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, M. Laurent GARCIA)

Abstention(s) : 16

(M. Alain BOULANGER, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Anne-Sophie DIDELOT,
M. Michel FICK, M. Bernard GIRSCH, M. Philippe GUILLEMARD, Mme Sophie MAYEUX,
M. Jean-François MIDON, M. Marc OGIEZ, M. Eric PENSALFINI, M. Maurizio PETRONIO,
M. Romain PIERRONNET, Mme Dominique RENAUD, M. Didier SARTELET,
Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. François WERNER)

Ne prend pas part au vote : 2

(M. Pierre BOILEAU, Mme Veronique RAVON)

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelyne BEAUDEUX, Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOUM, M. Pierre BOILEAU, M. Alain BOULANGER, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, Mme Anne-Mathilde COSTANTINI, M. Eric DA CUNHA, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Evelyne DEVOUGE, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Patrice DONATI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, M. Mounir EL HARRADI, M. Laurent GARCIA, M. Bernard GIRSCH, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Philippe GUILLEMARD, M. Patrick HATZIG, Mme Fatiha HITOU RABHI, M. Pascal JACQUEMIN, Mme Christelle JANDRIC, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, M. Frederic MAGUIN, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Sophie MAYEUX, Mme Delphine MICHEL, M. Jean-François MIDON, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, M. Marc OGIEZ, M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Serge RAINERI, Mme Veronique RAVON, Mme Dominique RENAUD, M. Areski SADI, Mme Nicole STEPHANUS, M. Marc TENENBAUM, Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. Laurent WATRIN, Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER, M. Bora YILMAZ

ETAIENT EXCUSE(ES) :

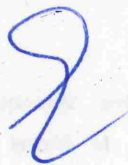
Mme Muriel BOILLON, Mme Valerie DEBORD, Mme Nathalie ENGEL, M. Hervé FERON, Mme Denise GUNDELWEIN, M. Laurent HENART

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri CHANUT à Mme Evelyne DEVOUGE
Mme Nicole CREUSOT à M. Serge RAINERI
M. Michel FICK à Mme Anne-Sophie DIDELOT
M. Stephane HABLOT à Mme Regine KOMOROWSKI
Mme Chaynesse KHIROUNI à M. Mathieu KLEIN
Mme Isabelle LUCAS à M. Laurent WATRIN
M. Bertrand MASSON à M. Frederic MAGUIN
Mme Estelle MERCIER à M. Michel BREUILLE
M. Eric PENSALFINI à M. Jean-Pierre DESSEIN
M. Cyrille PERROT à M. Patrick HATZIG
M. Romain PIERRONNET à Mme Veronique RAVON
M. Didier SARTELET à M. Alain BOULANGER
M. Sylvain THIRIET à Mme Nicole STEPHANUS
M. François WERNER à M. Pierre BOILEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

Le secrétaire de séance :



Le Président :



Mathieu KLEIN
2025.12.17 12:55:45 +0100
Ref:10076417-15193072-1-D
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN